

Délibération n° 2024-06-08-003

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 8 juin 2024

Objet : ALTERNANCE
(MODIFICATION)

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :
30 mai 2024

Nombre de délégués :

En exercice : 140
Présents : 85
Pouvoir : 1
Votants : 86

Pour : 83
Contre : 0 –
Abstention : 0 –

L'an deux mille vingt-quatre, le huit juin à neuf heures et trente minutes en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de Prade à Cébazat, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, MEALLET Roger-Jean, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, BONNET Grégory, GUILLAUME Stéphane, MELIS Christian, BRUN Evelyne, BIZET Jean-François, COUDUN Laurent, DUCOING Guy, LECHEVALLIER Christine, DOMINGO Marcel, DURAND Jean-Paul, CHANSARD Gérard, DUMAS Daniel, FRUCHART Jean-Luc, COUPAT Sylvie, FRITEYRE Lilian, DEMAY André, NORE Michel, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, PRADIER Alain, LEON Bernard, PINTE Emmanuel, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, ROBIN Christian, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, RAYNAUD Dominique, DUTEMPS Joseph, BOYER Michel, BOUYOUX Francis, FERRY Mathieu, MERCERON Jean-Luc, JARLIER Dominique, COMPTE Serge, CHARRAUX Daniel, DUDYSK Philippe, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, TARTIERE Philippe, PERROT Guillaume, TOURLONIAS Vincent, JEROME Christian, MAS Gilles, RAFFAULT Daniel, GHESQUIERE Chantal, DURANTIN Christian, VILLEBRUN Bernard, DAVID Marie, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, BARRASSON Bernard, RAYNAL Roger, PONTRUCHER Bruno, RAZAVET Jean-François, SAUX Marion, BOISNAULT Christian, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, LARDANS Jacques, CHAUVET Jean-Louis, JOURDY Isabelle, LAMOUREUX Jean-François, MEYER Jean-François, DUBIEN Gaëtan, DUTHEIL Bernadette

Suppléants ayant pouvoir :

MILLE Marielle, PELISSIER Patrick, TARDIVEL Ghislain, MILLET Arnaud, NURY Jacques, DOS SANTOS Christophe, CLERMONT Max, BOISNAULT Christian, DAUPHIN Jean-François, VINCENT Claude, MARLET Pierre, DIALLO Gloria, SOLVIGNON Yves, BOSTVIRONNOIS Maryse, LONCHAMBON Christian, RABANY Anne

Pouvoirs :

LONGCHAMBON Vladimir donne procuration à BONNET Grégory

Secrétaire de séance : Mme BRUN

ALTERNANCE (MODIFICATION)

Monsieur le Président expose que l'apprentissage dans la fonction publique a été pérennisé par la loi 97-940 du 16 octobre 1997 et s'adresse aux personnes âgées de 16 à 30 ans, sauf situation particulière.

L'objectif d'un contrat d'apprentissage est d'accompagner l'apprenti à valider sa formation diplômante.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée de 6 mois minimum à 3 ans au maximum. Il permet à l'apprenti de suivre une formation pratique « en entreprise » sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage. En complément, l'apprenti suit une formation générale et technique dans un centre de formation d'apprentis (CFA), une école supérieure universitaire public ou privée.

Le contrat est signé par l'employeur, l'apprenti (et par son représentant légal si l'apprenti est mineur) et le centre de formation, l'école.

Les apprentis sont accompagnés tout au long de leur contrat par un maître d'apprentissage devant justifier d'une qualification et/ou d'une expérience professionnelle conformément à la réglementation.

Pour l'exercice de ses missions, le maître d'apprentissage bénéficie d'une formation tutorat dispensée par le CNFPT et d'une NBI de 20 points.

La loi de transformation de la fonction publique est venue compléter la loi « Avenir professionnel » sur la prise en charge des contrats d'apprentissage dans les collectivités et établissements publics.

Le financement des frais de formation est désormais assuré à hauteur de 100% par le CNFPT pour tout contrat signé après le 1^{er} janvier 2022*. Afin de simplifier les démarches effectuées par les collectivités, le CNFPT et France Compétences se sont associées pour établir une liste de 210 diplômes et titres professionnels pour le secteur public local. Cette sélection a été élaborée au regard de apprentis présent dans les collectivités au 31 décembre 2019.

*Sauf conditions particulières

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti :

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27% du Smic, soit 477.07 €	43% du Smic, soit 759.77 €	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 936.47 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 766.92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
2 ^{ème} année	39% du Smic, soit 689.09 €	51% du Smic, soit 901.13 €	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 077.82 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 766.92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
3 ^{ème} année	55% du Smic, soit 971.80 €	67% du Smic, soit 1 183.84 €	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 378.19 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (1 766.92 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

L'apprenti préparant une licence professionnelle en 1 an bénéficie d'une rémunération correspondant à une 2^{ème} année de contrat.

Majoration du salaire :

- 1) Le pourcentage de rémunération de l'apprenti est majoré de 15 points si les 3 conditions suivantes sont remplies :
 - Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an,
 - L'apprenti prépare un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu,
 - La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu

- 2) Les employeurs publics ont la possibilité depuis avril 2020, de majorer le taux de rémunération de l'apprenti de 10 ou 20 points.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil syndical :

- D'autoriser le recours au dispositif du contrat d'apprentissage pour tout type de diplôme en lien avec les besoins et la gestion prévisionnelle des emplois et compétences de la collectivité ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les CFA.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et notamment les articles L6227-1 et suivants et D6271-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Considérant que le contrat d'apprentissage constitue un dispositif de formation alternée qui a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire ou à des personnes en situation de handicap sans limite d'âge une formation

générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel,

Considérant que l'apprentissage constitue un axe important de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes,

Considérant que le CNFPT prend en charge à hauteur de 100% le coût pédagogique des contrats d'apprentissage,

Considérant que l'avis du comité technique a été demandé lors de la réunion du 04/06/2024,

Considérant que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Conseil Syndical APPROUVE / REFUSE

- d'autoriser le recours au dispositif du contrat d'apprentissage pour tout type de diplôme en lien avec les besoins et la gestion prévisionnelle des emplois et compétences de la communauté de communes ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les CFA.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL

